

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
{ Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — 3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (p. 9106).

LOIS

- Loi n° 46-2333 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (p. 9176).
- Loi n° 46-2334 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (p. 9177).
- Loi n° 46-2335 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (p. 9178).
- Loi n° 46-2336 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice (p. 9179).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'armement.

- Arrêté portant intégrations (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (rectificatif) (p. 9181).
- Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur chimiste de 3^e classe du service des poudres établie à la suite du concours ouvert le 1^{er} octobre 1946 (p. 9181).

Ministère des finances.

- Arrêté du 15 octobre 1946 portant remise de débet (p. 9181).
- Arrêté portant mutation et nomination (contributions indirectes) (p. 9181).

Ministère de l'agriculture.

- Arrêté du 25 octobre 1946 portant nomination de la commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite du Bas-Rhône (p. 9181).

Ministère de la production industrielle.

- Décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 allouant au chef de la comptabilité générale agent comptable de l'office national industriel de l'azote une indemnité de fonctions et de responsabilité (p. 9181).
- Décret du 26 octobre 1946 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt (p. 9182).
- Décret portant nomination des administrateurs des houillères du bassin de la Loire (rectificatif) (p. 9182).
- Arrêtés portant nominations comme ingénieurs élèves des mines, des élèves sortis de l'école polytechnique en 1946, classés dans le service des mines et dans le service des mines coloniales (p. 9182).
- Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (p. 9182).

Ministère de l'éducation nationale.

- Décret n° 46-2388 du 26 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 9182).
- Décrets du 26 octobre 1946 autorisant des lycées à accepter des legs (p. 9182).
- Arrêté du 23 octobre 1946 créant une section technique au collège classique et moderne de garçons de Joigny (p. 9182).
- Arrêté du 23 octobre 1946 supprimant la section technique ménagère du collège moderne de jeunes filles de Villefranche-sur-Saône (p. 9182).

Ministère de la santé publique.

- Décret n° 46-2296 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles (rectificatif) (p. 9182).
- Arrêté du 19 octobre 1946 nommant les rapporteurs près la commission centrale d'assistance (p. 9183).

- Arrêté du 21 octobre 1946 fixant les pièces à produire pour l'obtention des allocations aux aveugles travailleurs (p. 9183).
- Arrêté du 22 octobre 1946 autorisant des praticiens étrangers à exercer leur profession (p. 9183).
- Arrêté du 23 octobre 1946 fixant les catégories et le nombre d'élèves de l'école nationale de la santé publique (p. 9183).
- Arrêté du 24 octobre 1946 nommant un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 9183).
- Arrêtés portant acceptation de démission et détachement (inspection de la santé) (p. 9183).
- 1^{re} liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'hôpitaux et hospices publics (p. 9183).
- 1^{re} liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 9184).
- Liste de médecins frappés de sanctions par les sections d'épuration des conseils régionaux (p. 9184).
- Liste des établissements publics d'assistance appelés à participer aux opérations électorales pour le renouvellement des conseils départementaux de l'assistance publique et privée (rectificatif) (p. 9185).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES ARMÉES

- Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 9185).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 9185).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Avis de vacance de poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges) (p. 9185).

- Annonces (p. 9186).

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Assemblée nationale constituante a adopté,
Le peuple français a approuvé,
Le Président du Gouvernement provisoire de la République
promulgue la Constitution dont la teneur suit:

PRÉAMBULE

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

TITRE I^{er}

De la souveraineté.

Article 1^{er}.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Article 2.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est la *Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple français.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum.

En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Article 4.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

Du Parlement.

Article 5.

Le Parlement se compose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Article 6.

La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi.

Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités

communales et départementales, au suffrage universel indirect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

Néanmoins l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

Article 7.

La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Article 8.

Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

Article 9.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale.

Article 10.

Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.

Chacune des deux Chambres peut se former en comité secret.

Article 11.

Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du Président de la République, leur bureau est celui de l'Assemblée nationale.

Article 12.

Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement ; il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du Président du Conseil des Ministres.

Article 13.

L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

Article 14.

Le Président du Conseil des Ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois.

Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Article 15.

L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans les commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Article 16.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières.

Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

Article 17.

Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

Article 18.

L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation.

Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale peut charger la Cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Article 19.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Article 20.

Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé, le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu

pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

Article 21.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert.

Article 23.

Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Article 24.

Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française.

TITRE III

Du Conseil économique.

Article 25.

Un conseil économique, dont le statut est réglé par la loi examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des Ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

TITRE IV

Des traités diplomatiques.

Article 26.

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

Article 27.

Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 28.

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

TITRE V

Du Président de la République.

Article 29.

Le Président de la République est élu par le Parlement.

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

Article 30.

Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les Conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la défense nationale, les recteurs des Universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

Article 31.

Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 32.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Article 33.

Le Président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la défense nationale et prend le titre de Chef des armées.

Article 34.

Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 35.

Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

Article 36.

Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 37.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée nationale.

Article 38.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Président du Conseil des Ministres et par un Ministre.

Article 39.

Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau Président.

Article 40.

Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau Président dans les dix jours de l'élection de la nouvelle Assemblée nationale.

Dans ce cas, la désignation du Président du Conseil des Ministres a lieu dans les quinze jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

Article 41.

En cas d'empêchement dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un vice-président.

Le nouveau Président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

Article 42.

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Article 43.

La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Article 44.

Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République.

TITRE VI

Du Conseil des Ministres.

Article 45.

Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Président du Conseil.

Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

Le Président du Conseil et les Ministres ne peuvent être nommés qu'après que le Président du Conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des Députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous.

Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

Article 46.

Le Président du Conseil et les Ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République.

Article 47.

Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les ministres intéressés.

Article 48.

Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Article 49.

La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au Cabinet qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

Article 50.

Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée.

Article 51.

Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des Ministres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Article 52.

En cas de dissolution, le Cabinet, à l'exception du Président du Conseil et du Ministre de l'Intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le Président de la République désigne le Président de l'Assemblée nationale comme Président du Conseil. Celui-ci désigne le nouveau Ministre de l'Intérieur en accord avec le Bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme Ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Article 53.

Les Ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres par des commissaires désignés par décret.

Article 54.

Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

Article 55.

En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des Ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de Président du Conseil des Ministres.

TITRE VII

De la responsabilité pénale des Ministres.

Article 56.

Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 57.

Les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Article 58.

La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

Article 59.

L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE VIII

De l'Union française.

SECTION I

Principes.

Article 60.

L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et Territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Article 61.

La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Article 62.

Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II

Organisation.

Article 63.

Les organes centraux de l'Union française sont la Présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Article 64.

Le Président de la République française est président de l'Union française, dont il représente les intérêts permanents.

Article 65.

Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du Président de l'Union.

Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union.

Article 66.

L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et Territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population.

Article 67.

Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les Territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Article 68.

Les Etats associés peuvent désigner les délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

Article 69.

Le Président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.

L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Article 70.

Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Article 71.

L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux Territoires d'outre-mer.

Article 72.

Dans les Territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.

En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III

Des départements et Territoires d'outre-mer.

Article 73.

Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Article 74.

Les Territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

Ce statut et l'organisation intérieure de chaque Territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales.

Article 75.

Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.

Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre, dans le cadre fixé par l'article 60, ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement, après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.

Article 76.

Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Article 77.

Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette Assemblée sont déterminés par la loi.

Article 78.

Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales.

Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Article 79.

Les Territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Article 80.

Tous les ressortissants des Territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des Territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

Article 81.

Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le Préambule de la présente Constitution.

Article 82.

Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 83.

Le conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres:

Le Président de la République, président;

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président;

Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions;

Six personnalités désignées comme suit:

Quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions;

Deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature, mais au sein des professions judiciaires, deux suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 84.

Le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Article 85.

La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements, les Territoires d'outre-mer.

Article 86.

Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, Territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.

Article 87.

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président.

Article 88.

La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés, dans le cadre départemental, par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

Article 89.

Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

TITRE XI

De la revision de la Constitution.

Article 90.

La revision a lieu dans les formes suivantes:

La revision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

La résolution précise l'objet de la revision.

Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture, à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée nationale élabore un projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum.

Article 91.

Le Comité constitutionnel est présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée nationale supposent une revision de la Constitution.

Article 92.

Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du Président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.

Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de revision des dispositions des titres I^{er} à X de la présente Constitution.

Article 93.

La loi qui, de l'avis du Comité, implique une revision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée nationale pour nouvelle délibération.

Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été révisée dans les formes prévues à l'article 90.

Si la loi est jugée conforme aux dispositions des titres I^{er} à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

Article 94.

Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie.

Article 95.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

TITRE XII

Dispositions transitoires.

Article 96.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des Députés à la nouvelle Assemblée nationale.

Article 97.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les Députés en fonction à l'Assemblée Nationale Constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le Bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Article 98.

L'Assemblée nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée Nationale Constituante.

Article 99.

Le Gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au Président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

Article 100.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé de préparer la réunion des Assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs Bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Article 101.

Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République pourra valablement délibérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

Article 102.

Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution.

Article 103.

Jusqu'à l'organisation du Conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

Article 104.

Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

Article 105.

Jusqu'à la promulgation des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et Territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'assemblée départementale.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

Article 106.

La présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans

les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante:

« L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

« Le peuple français a approuvé,

« Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit:

(Texte de la Constitution.)

La présente Constitution, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, approuvée par le peuple français, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,
ministre des affaires étrangères;

Le Vice-Président du Conseil,
FELIX GOVIN.

Le Ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique,
RENE ARTHAUD.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le Vice-Président du Conseil,
MAURICE THOREZ.

Le Ministre d'Etat,
ALEXANDRE VARENNE.

Le Ministre de l'Intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le Ministre de l'Armement,
CHARLES TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre de la Production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
JULES MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre de la Population,
R. PRIGENT.

Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le Ministre du Ravitaillement,
YVES FARGE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
ANDRE COLIN.

LOIS

LOI n° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de la République est composé de 315 membres répartis comme suit :

1° 200 membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines ;

2° 50 membres élus par l'Assemblée nationale ;

3° 14 membres élus par les collectivités territoriales algériennes ;

4° 51 membres élus par les conseils généraux et assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer.

Ces membres sont élus conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Les membres élus par les collectivités territoriales métropolitaines sont élus par un collège composé :

1° Des députés du département ;

2° Des conseillers généraux du département ;

3° De délégués désignés dans chaque canton par le suffrage universel, à raison d'un délégué par 300 électeurs inscrits ou fraction de 300.

Ces délégués sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Les listes signées par l'un des candidats sont déposées à la mairie du chef-lieu de canton deux jours francs au moins avant l'ouverture du scrutin.

A Paris, elles sont déposées à la Préfecture de la Seine.

Pour être candidat, il faut être, soit conseiller municipal dans le canton, soit électeur ou domicilié dans le canton depuis cinq ans au moins.

Toutefois, lorsqu'une commune est divisée entre plusieurs cantons, les électeurs domiciliés depuis cinq ans au moins dans la commune peuvent être candidats dans l'un quelconque de ces cantons.

Art. 3. — Lorsqu'un canton comporte plus de 15.000 électeurs inscrits, ce canton est divisé en sections comportant chacune 5.000 à 15.000 électeurs inscrits. Il y a autant de listes que de sections.

A Paris, les arrondissements sont sectionnés comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Les électeurs ne peuvent, sous peine de nullité du bulletin, modifier l'ordre des candidats ou rayer ou ajouter des noms.

Les délégations sont réparties entre les listes au prorata des voix obtenues par chacune d'elles, d'après la règle de la plus forte moyenne.

Art. 5. — L'élection des délégués aura lieu quinze jours après l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Quatorze jours après leur élection, les délégués éliront les conseillers

de la République. A cet effet, ils se réuniront au chef-lieu du département.

Art. 7. — Le préfet du département et les électeurs du canton ou de la section en cas de fractionnement peuvent, dans un délai de quarante-huit heures, saisir le conseil de préfecture interdépartemental d'une protestation portant sur la régularité des opérations électorales.

Le conseil de préfecture statue dans les trois jours, en dernier ressort.

En cas d'annulation des opérations électorales dans un canton ou une section, il sera procédé à de nouvelles élections au jour fixé par le préfet.

Art. 8. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ; la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections au Conseil de la République.

Art. 9. — Les déclarations de candidature sont individuelles, si le collège départemental nomme un seul conseiller.

Si le collège nomme plusieurs conseillers, la déclaration est faite pour la liste et indique l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations sont faites dix jours francs au plus tard avant l'ouverture du scrutin ; elles ont lieu à la préfecture où il en est délivré récépissé. Chaque candidat ou chaque liste doit faire connaître le parti ou l'organisation politique dont il se réclame ou déclarer qu'il entend rester indépendant.

Art. 10. — 1° Pour l'élection des délégués, chaque candidat ou chaque liste aura droit :

Par emplacement d'affichage électoral :

A une affiche format colombier (0 m 63 sur 0 m 90) ;

A une affiche format 1/6 colombier (0 m 21 sur 0 m 45),

en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;

Par électeur, à deux bulletins de vote, dont l'un sera déposé par les soins de l'administration à l'entrée de chaque bureau de vote, l'autre restant à la disposition du candidat ou de la liste ;

2° Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste aura droit à deux bulletins de vote par électeur. L'administration enverra l'un d'eux à chaque délégué et déposera l'autre à l'entrée de chaque bureau de vote ;

3° Les frais d'impression et de distribution des bulletins, les frais d'impression des affiches sont à la charge de l'Etat dans les conditions suivantes :

Pour l'élection des délégués, ces frais sont remboursés aux candidats ou aux listes ayant obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés dans le département. Le remboursement aura lieu dans le mois suivant le scrutin et selon un barème établi dans chaque département par arrêté préfectoral ;

Pour l'élection des conseillers, chaque candidat ou chaque liste doit, en même temps que la déclaration de candidature, verser un cautionnement de 10.000 F qui

lui est restitué s'il obtient 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés.

Art. 11. — Les dispositions pénales prévues pour les élections à l'Assemblée nationale s'appliquent aux élections des délégués et des conseillers.

Art. 12. — Les membres du Conseil de la République sont élus partie au scrutin majoritaire, partie au scrutin proportionnel.

Art. 13. — Chaque collège électoral départemental élit un conseiller de la République par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants.

L'élection a lieu à la majorité relative, si le collège n'élit qu'un conseiller.

Elle a lieu suivant la règle de la plus forte moyenne, si le collège élit plusieurs conseillers.

Les sièges attribués à une liste sont donnés suivant l'ordre de présentation.

Art. 14. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges du tribunal civil, désignés par le premier président de la Cour d'appel et de deux conseillers généraux désignés par le préfet.

En cas d'empêchement du président du tribunal civil, il est remplacé par un magistrat désigné par celui-ci.

Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs. Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et protestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Art. 15. — Les membres métropolitains du Conseil restant à élire pour atteindre le nombre de 200 le sont à la représentation proportionnelle.

Art. 16. — Le recensement des suffrages obtenus par les candidats est opéré au chef-lieu du département par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'appel ou par son remplaçant, du plus ancien des conseillers généraux présents et d'un représentant du préfet.

En cas d'empêchement du président, son suppléant sera désigné par le premier président.

Chaque candidat ou son représentant peut assister aux opérations de la commission ou s'y faire représenter.

Art. 17. — Les suffrages obtenus dans chaque département par les candidats de chaque parti sont totalisés par une commission centrale de recensement siégeant à Paris et comprenant :

1° Le vice-président du Conseil d'Etat ou l'un des présidents de section par ordre d'ancienneté, président ;

2° Quatre conseillers d'Etat désignés suivant l'ordre d'ancienneté.

Un mandataire de chaque parti ou organisation politique représenté par un groupe à l'Assemblée nationale peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

Art. 18. — Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux partis ou organisations politiques conformément à la règle de la plus forte moyenne, compte tenu des sièges déjà obtenus par chacun d'eux.

Les nouveaux sièges ainsi obtenus par un parti sont répartis entre les départements de la manière suivante :

Les candidats uniques non élus et les listes de ce parti sont classés suivant le pourcentage, par rapport aux suffrages exprimés dans le département, du nombre des voix obtenues par le candidat unique, ou du quotient par le nombre de ses élus augmenté de 1 du nombre des voix obtenues par la liste.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

Art. 19. — Aucun département ne peut obtenir plus d'un conseiller par 250.000 habitants ou fraction de 250.000. Quand la représentation d'un département aura atteint le maximum, les sièges seront attribués aux candidats du même parti ayant obtenu le plus fort pourcentage après celui de ce département.

Art. 20. — Les cinquante membres élus par l'Assemblée nationale le sont de la manière suivante :

Il est d'abord attribué en vue de la représentation des Français résidant hors du territoire de la République française :

Cinq sièges pour les pays de protectorat ;
Trois sièges pour les autres pays.

L'Assemblée nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution.

Sont ensuite attribués aux partis ou organisations politiques les sièges nécessaires pour assurer l'application de la représentation proportionnelle sur le plan national.

Les autres sièges sont également répartis à la représentation proportionnelle entre les groupes de l'Assemblée, dans les formes prévues pour l'élection des grandes commissions.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale. Le droit de présentation appartient aux membres de l'Assemblée.

Art. 21. — Les représentants de l'Algérie au Conseil de la République seront élus dans les formes déterminées par décret.

Art. 22. — Dans les départements et territoires d'outre-mer, les conseillers sont désignés par les assemblées territoriales au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au second tour, la majorité relative suffit.

Les cinquante et un membres représentant les départements et territoires d'outre-mer sont répartis conformément au tableau ci-dessous :

- 2 pour la Martinique ;
- 1 pour la Guyane ;
- 2 pour la Guadeloupe ;
- 2 pour la Réunion ;
- 5 pour Madagascar ;
- 5 pour la Côte d'Ivoire ;
- 3 pour le Sénégal ;
- 4 pour le Soudan ;
- 2 pour le Niger ;
- 2 pour la Guinée ;
- 2 pour le Dahomey ;
- 3 pour le Cameroun ;
- 2 pour le Tchad ;
- 1 pour la Mauritanie ;
- 2 pour le Togo ;
- 2 pour le Gabon ;
- 2 pour le Moyen-Congo ;

- 2 pour l'Oubangui-Chari ;
- 1 pour les Comores ;
- 1 pour la Côte des Somalis ;
- 2 pour les établissements de l'Inde ;
- 1 pour la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;
- 1 pour Tahiti et ses dépendances ;
- 1 pour Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 23. — La loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance n'est pas applicable à l'élection du premier Conseil de la République. Les procurations délivrées en application de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 pour l'élection à l'Assemblée nationale seront valables pour les élections des délégués au Conseil de la République.

Art. 24. — La présente loi n'est applicable qu'à l'élection du premier Conseil de la République.

Art. 25. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi, tant dans la métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEIGEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil économique est compétent pour examiner les projets et propositions de loi de caractère économique et social, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis des projets de décrets simples et de décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale. Il est obligatoirement consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne son avis :

1° Sur le Plan, ainsi que sur les projets de loi et les questions sur lesquelles le Gouvernement le consulte. Celui-ci fixe alors le délai qui est imparti au Conseil pour son examen ;

2° Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale ou ses commissions, ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même. Il doit alors donner son avis dans un délai de vingt jours. Si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à deux jours ;

3° Sur les règlements d'administration publique, pris en application des lois qui lui ont été soumises pour avis. Il doit alors donner son avis dans un délai de trente jours.

Art. 3. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale entendra, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur devra exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celle de la minorité.

L'avis du Conseil économique sera imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en sera donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale. En outre, à la demande de la commission compétente ou du Ministre intéressé, le rapporteur du Conseil pourra assister aux débats devant l'Assemblée nationale pour présenter, s'il y a lieu, l'avis du Conseil.

Art. 4. — Le Conseil économique peut, à la demande des parties et avec l'accord des Ministres intéressés, être saisi de toute question relative à des conflits économiques et sociaux et éventuellement les arbitrer.

Art. 5. — Le Conseil économique comprend :

1° 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2° 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

— 6 représentants des entreprises nationalisées ;

— 14 représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

10 représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce ;

10 représentants des artisans ;

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territo-

riaux, chambres de commerce et chambres de métiers;

3° 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives;

4° 9 représentants des coopératives: (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles);

5° 15 représentants des territoires d'outre-mer;

6° 10 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique;

7° 8 représentants des associations familiales;

8° Pendant la période de reconstruction, 2 délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives.

Art. 6. — Les avis et rapports du Conseil économique sont adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Conseil désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Le Conseil désigne un Bureau, dont il fixe la composition et précise les attributions. Ce Bureau sera notamment chargé de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de répartir et de coordonner les travaux entre les différentes commissions, d'assurer les relations avec l'Assemblée nationale et les pouvoirs publics, de procéder aux études urgentes.

Art. 8. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son Bureau.

Art. 9. — Les Ministres, les Sous-Secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil. Les présidents et rapporteurs des Commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil.

Art. 10. — Les procès-verbaux des séances du Conseil sont insérés dans un bulletin spécial.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique.

Ces conditions seront ultérieurement déterminées par la loi, ainsi que les indemnités des membres du Conseil économique.

Art. 13. — Les lois et décrets relatifs au Conseil national économique sont abrogés.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur en même temps que la Constitution.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères:

Le ministre d'Etat,
FRANCISQUE GAY.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-R. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

LOI n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et

d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République.

Art. 3. — Les membres représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont au nombre de 75.

Le nombre de membres représentant les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder 45 pour l'ensemble des Etats associés.

Art. 4. — Les 75 membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories:

1° Représentants des départements de la République française outre-mer:

Départements algériens	12
Département de la Martinique	1
Département de la Guadeloupe	1
Département de la Réunion	1
Département de la Guyane	1

2° Représentants des territoires de la République française outre-mer:

Territoire du Sénégal	3
Territoire de la Côte d'Ivoire	5
Territoire du Soudan	5
Territoire du Niger	3
Territoire de la Guinée	3
Territoire de la Mauritanie	1
Territoire du Dahomey	2
Territoire du Togo	1
Territoire du Cameroun	5
Territoire du Gabon	1
Territoire des Somalis	1
Territoire de l'Oubangui	1
Territoire du Tchad	2
Territoire de Madagascar	5
Territoire des Comores	1
Territoire de l'Inde française	1
Territoire de la Nouvelle-Calédonie	1
Territoire des Etablissements français d'Océanie	1
Territoire de Saint-Pierre et Miquelon	1

3° Représentants de zones territoriales de la République française outre-mer:

Groupe de territoires de l'Afrique occidentale française	5
Groupes de territoires de l'Afrique équatoriale française	2
Algérie	6
Madagascar	2

Art. 5. — Les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées.

L'élection a lieu dans les formes prévues par le Règlement de chaque assemblée.

Tout membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République élu à l'Assemblée de l'Union française doit opter entre ses deux mandats dans le délai d'un mois. A défaut d'option, il est présumé renoncer à son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

Art. 6. — En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseils généraux du premier collège et deux par les conseils généraux du deuxième collège.

Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'Assemblée algérienne.

Art. 7. — Les conseils généraux des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane élisent les représentants de ces départements.

Art. 8. — Les assemblées des territoires de la République française outre-mer élisent les représentants de ces territoires.

Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou en partie aux assemblées provinciales.

Art. 9. — Les élections prévues aux articles 6 à 8 ont lieu au scrutin à deux tours chaque fois qu'il n'y a qu'un représentant à élire.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des membres de l'assemblée qui compose le collège électoral. Au second tour, la majorité relative suffit. Au cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus, les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 10. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République.

Art. 11. — Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées.

Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections.

Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

Leur remplacement s'effectue par moitié tous les trois ans.

Les départements et territoires d'outre-mer sont divisés en deux catégories dont les élections ont lieu alternativement. La date et les conditions de renouvellement de l'Assemblée de l'Union française doivent être fixées en fonction de la date et des conditions prévues pour le renouvellement du Conseil de la République.

Art. 13. — Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Art. 14. — En cas de vacance, le remplacement des représentants élus au scrutin à deux tours a lieu dans les conditions prévues à l'article 9, sauf si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement du mandat des représentants des territoires intéressés.

Art. 15. — Le remplacement des représentants élus à la représentation proportionnelle s'effectue par la désignation du candidat suivant sur la liste le représentant à remplacer.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins que la moitié au moins des représentants des territoires intéressés ne soit à remplacer et que la date du renouvellement normal pour ce territoire ne soit éloignée de plus de six mois.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première assemblée de l'Union française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Composition de la Haute Cour.

Art. 1^{er}. — La Haute Cour de justice se compose d'un président, de 2 vice-présidents, de 30 juges titulaires et de 30 juges suppléants.

Sa commission d'instruction comprend 9 membres.

Art. 2. — Au début de chaque législature et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour.

Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Plusieurs groupes peuvent s'unir pour présenter une liste commune.

Dix juges sont choisis par l'Assemblée, hors de son sein, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Trente juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 3. — L'Assemblée nationale élit le président et les deux vice-présidents à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Art. 4. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit à la majorité des deux tiers et au scrutin secret six parlementaires comme juges à la commission d'instruction.

Le Conseil supérieur de la magistrature désigne le président de cette commission et deux assesseurs.

Art. 5. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit, dans son sein ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, le procureur général et les deux avocats généraux près la Haute Cour de justice.

Art. 6. — Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute Cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée nationale le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le président de l'Assemblée. Il est tenu au secret professionnel.

TITRE II

Mise en accusation et instruction.

Art. 8. — Au cas où soit le Président de la République, soit le Président du Conseil des Ministres, soit un ou plusieurs Ministres sont mis en accusation, le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour par une réquisition notifiée tant au Président de la Haute Cour qu'au procureur général près ladite Haute Cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le président de l'Assemblée fait dresser procès-verbaux des notifications.

Art. 9. — Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la commission d'instruction, qui convoque immédiatement la commission et ouvre l'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission, le président a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle et à celles de la loi du 8 décembre 1897 non contraires à la présente loi.

Art. 10. — Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par toute personne de son choix. Faute par

un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats inscrits.

Art. 11. — Sur sa demande et en cas de nécessité constatée par décision de la commission, le président peut être remplacé ou assisté par l'un des membres de la commission choisis par elle.

Dans les mêmes conditions, la commission peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Art. 12. — La commission recherche si les faits reprochés sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Art. 13. — La commission se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'accusé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité, lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue à l'article 8.

Art. 14. — Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins — sauf la réserve portée à l'article 19 — et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 15. — Lorsque la procédure paraît complète, et après le réquisitoire écrit du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés, dûment avertis, en pourront prendre connaissance.

Art. 16. — Avant la décision de renvoi ou de non-lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la Haute Cour de justice et le président de la commission en informe le Président de la Haute Cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la Haute Cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Art. 17. — Dans tous les cas, la commission statue à la majorité et sans appel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions.

TITRE III

Procédure devant la Haute Cour.

Art. 18. — Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le greffier, sur ordre du Président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'excusent pas par motif grave, jugé valable par la Haute Cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la Haute Cour de justice. Le Président de l'Assemblée en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Art. 19. — Tout membre de la Haute Cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre un accusé. Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la commission d'instruction ;

3° S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la Haute Cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la Haute Cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la Haute Cour qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché et, si ce dernier est membre de l'Assemblée nationale, parmi les suppléants présentés par son groupe.

Art. 20. — Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la Haute Cour de justice. Ils sont présidés par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code d'instruction criminelle pour les affaires correctionnelles sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne à la Haute Cour de justice connaissance du dossier. Les témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus.

La Haute Cour entend le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Art. 22. — Toutes les exceptions, sauf celle de prescription, qui sera jugée par arrêt spécial, seront examinées et jugées soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la Haute Cour de justice ordonnera.

La Haute Cour de justice ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

Art. 23. — Les débats publics étant clos, la Haute Cour se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte, après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Art. 24. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenparer sur l'application de la peine, dans les conditions de l'article 17. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 25. — L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la Haute Cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la Haute Cour de justice qui y ont concouru.

Il est lu en audience publique par le Président.

Art. 26. — Les peines que peut prononcer la Haute Cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires, atténuées s'il y a lieu par application de l'article 463 du code pénal.

Art. 27. — La constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice.

Art. 28. — Les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel ni par pourvoi en cassation.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

L'organisation administrative de la Haute Cour de justice et de son secrétariat sera fixée par un décret portant règlement d'administration publique.

Les archives de la Haute Cour de justice seront déposées, à la fin de chaque session, aux Archives nationales.

Art. 30. — Les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TETGEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Administrateurs civils et secrétaires
d'administration.

Rectificatif au Journal officiel du 10 octobre 1946:

Page 8592, 2^e colonne, article 1^{er}, paragraphe c, 2^e échelon, 1^{re} ligne, au lieu de: « Mlle Pellissier », lire: Mlle Pellissier; paragraphe d, 1^{er} échelon, 2^e ligne, au lieu de: « M. Jamin-Changeart », lire: « M. Jamin-Changeart »; paragraphe b, 2^e échelon, 4^e ligne, au lieu de: « Mlle », lire: « Mmes »; paragraphe c, 1^{er} échelon, 3^e ligne, au lieu de: « Mmes Falgarone », lire: « Mmes Falgarone »; 5^e ligne, au lieu de: « Baque (Jean) », lire: « Baqué (Jean) »; 7^e ligne, au lieu de: « MM. Durbec (Raymond) », lire: « MM. Durbec (Edmond) »; 3^e colonne, article 3, paragraphe b, 1^{er} échelon, 2^e ligne, au lieu de: « Obe », lire: « Obé »; article 4, dernière ligne, au lieu de: « Baque », lire: « Baqué ».

Page 8593, 1^{re} colonne, article 1^{er}, rayer: « paragraphe b, 2^e échelon, M. Bourhis (Louis), agent spécial de 3^e classe »; au lieu de: « paragraphe c, 1^{er} échelon », lire: « paragraphe b, 4^e échelon, M. Bourhis (Louis), agent spécial de 3^e classe » (le reste sans changement); article 2, paragraphe b, 2^e échelon, 3^e ligne, au lieu de: « Mme Léoni (Odette) », lire: « Mme Léoni (Odette) »; article 3, paragraphe c, 1^{er} échelon, 1^{re} ligne, au lieu de: « Henri (René) », lire: « Henrion (René) »; paragraphe a, 3^e échelon, 1^{re} ligne, au lieu de: « Melique (Paul) », lire: « Mélique (Paul) ».

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur chimiste de 3^e classe du service des poudres établie à la suite du concours ouvert le 1^{er} octobre 1946.

Décision.

- 1 M. Lhoste (Pierre-Louis-Arthur), licencié ès sciences avec le certificat de chimie générale.
- 2 M. Fournier (René-Michel), ingénieur chimiste de l'université de Caen.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

Le ministre de l'armement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LE QUEINEC.

MINISTÈRE DES FINANCES

Remise de débit.

Par arrêté du ministre des finances en date du 15 octobre 1946, il est fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme de 5.000 francs, à M. Cleur (Lucien), ex-gérant d'un débit de tabac à Revin (Ardennes), d'une somme de 33.275 francs constatée à sa charge, au titre de redevances afférentes aux 4^e trimestre 1937, 1^{er} et 2^e trimestres 1938 et d'indemnité pour rupture de contrat de gérance.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 30 septembre 1946, ont été nommés:

- 1^{er} Directeur à Agen, M. Weecksteen (Marcel-Cornil-Joseph), directeur à Cahors;
- 2^e Directeur à Cahors, M. Peyre (Lucien-Jean), sous-directeur à Paris (1^{re} division du service général).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission régionale d'études et de coordination concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite du Bas-Rhône.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 46-1596 du 5 juillet 1946 concernant la reconstitution agricole de certaines régions naturelles,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les études générales concernant la reconstitution agricole de la région naturelle dite du Bas-Rhône sont réalisées par une commission régionale d'études et de coordination composée comme suit:

1^{er} Représentants des agriculteurs, proposés par les unions départementales de la confédération générale de l'agriculture intéressées:

M. Philippe Lamour, secrétaire général de la C. G. A., membre du conseil du Plan, agriculteur à Bellegarde-du-Gard.

M. Amphoux (Marcel), président de l'office agricole départemental du Gard.

M. de Gessé, président de l'office agricole départemental des Bouches-du-Rhône, 16, rue Grignan, à Marseille.

M. Artaud (Marceau), mas Vincent, route de Gènesac, à Nîmes.

M. Negre (Alfred), l'Habitarelle, Moussac.

M. Renaud, 68, boulevard Gambetta, Montpellier.

M. Sabonadier, 18, rue Auguste, Nîmes.

M. Daussant (Charles), mas de Nages, Nîmes.

M. Clavel (Alfred), 39, boulevard Gambetta, à Saint-Gilles.

M. Comte, président du syndicat agricole d'Arles.

M. Ricard, président du syndicat agricole des Saintes-Maries-de-la-Mer.

M. Clauzel (Edmond), à Arles;

2^e Fonctionnaires du ministère de l'agriculture:

M. Fabre, ingénieur en chef du génie rural du Gard.

M. Saint-Martin, directeur des services agricoles du Gard.

M. Clave, directeur des services agricoles des Bouches-du-Rhône.

M. Varin d'Ainville, conservateur des eaux et forêts à Nîmes.

M. Arrighi de Casanova, ingénieur du génie rural à Arles.

M. Long, inspecteur de l'agriculture, est désigné comme représentant du ministère de l'agriculture auprès de la commission. Il est, à ce titre, chargé d'assurer le secrétariat de ladite commission;

3^e Représentants d'autres ministères ou services:

M. Bordas, directeur de la station agronomique d'Avignon.

M. Castel, directeur de l'institut œnologique de Nîmes.

M. Marcellin, directeur du Muséum d'histoire naturelle de Nîmes.

M. Negre, inspecteur honoraire des eaux et forêts, 11, rue du Port, à Nîmes.

Art. 2. — MM. Gatheron, inspecteur général de l'agriculture, et Jacquet, ingénieur agronome, chef du service des études de la confédération générale de l'agriculture, sont chargés d'assurer la liaison entre la commission indiquée ci-dessus et le ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, le directeur général des eaux et forêts, le chef du service de l'inspection générale de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1946.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
LIBERT BCU.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 46-2387 du 26 octobre 1946 allouant au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national industriel de l'azote, une indemnité de fonctions et de responsabilité.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création d'un office national industriel de l'azote, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 9 décembre 1936 fixant le traitement de l'agent comptable de cet office, modifié par le décret validé du 7 juin 1942;

Vu le décret validé du 24 juillet 1944 portant classification de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office national industriel de l'azote, dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret en date du 5 septembre 1946;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1^{er}. — Il est alloué au chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national industriel de l'azote, une indemnité spéciale de fonctions, exclusive de toute autre rémunération accessoire, en dehors des indemnités de caractère familial et de l'indemnité de caisse et de responsabilité de 36.000 F par an.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité est ainsi fixé:

1^{re} classe: 130.000 F.

2^e classe: 127.000 F.

3^e classe: 125.000 F.

Art. 3. — Les dispositions des décrets des 9 décembre 1936, 7 juin 1942, 24 juillet 1944 et du 5 septembre 1946 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1945 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 26 octobre 1946 autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 5 août 1946 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Brieuc a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt d'un million de francs en vue de faire face à une augmentation de dépenses imprévisible lors de l'élaboration de son budget pour l'exercice 1946,

Décète:

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à contracter un emprunt de 1 million de francs, en vue de faire face à une augmentation de dépenses imprévisible lors de l'élaboration de son budget pour l'exercice 1946.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux de l'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de la production industrielle.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Décret portant nomination des administrateurs des houillères du bassin de la Loire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1946: page 8595, 3^e colonne, paragraphe 2, 15^e ligne, au lieu de: « Tret », lire: « Trait ».

Nomination comme ingénieurs élèves des mines des élèves sortis de l'école polytechnique en 1946, classés dans le service des mines.

Par arrêté en date du 24 octobre 1946, l'arrêté du 5 octobre 1946 portant nomination d'ingénieurs élèves des mines pour l'année 1946 prend effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

Nomination comme ingénieurs élèves des mines des élèves sortis de l'école polytechnique en 1946, classés dans le service des mines coloniales.

Par arrêté en date du 24 octobre 1946, sont nommés ingénieurs élèves des mines au titre des mines coloniales, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'accès dans les administrations publiques, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent: MM. Marvier (Louis), Deniau (Henri), Sautal (Robert).

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 septembre 1946, les auxiliaires temporaires de bureau dont les noms suivent ont été titularisés dans les cadres complémentaires à compter du 1^{er} juillet 1945:

Agent de bureau de 2^e classe du cadre complémentaire.

Mlle Roquille (Franceline).

Agent de bureau de 3^e classe du cadre complémentaire.

M. Cellard (Antoine).

Agent de service de 1^{re} classe du cadre complémentaire.

Mme Roux (Yvonne).

Les intéressés conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon qu'ils occupaient en qualité d'auxiliaire temporaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 46-2388 du 26 octobre 1946 modifiant le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 17 juin 1946 est modifié comme suit:

« Pour la constitution initiale du corps et au plus tard jusqu'au 30 octobre 1946... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGLÉN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des finances par intérim,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 26 octobre 1946 autorisant le lycée Buffon, à Paris, à accepter un legs.

Par décret du 26 octobre 1946, le proviseur du lycée Buffon à Paris est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte dressé le 27 mai 1946 par M^{re} Avril, notaire, 94, boulevard de Montparnasse, à Paris, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. et Mme Normand.

Décret du 26 octobre 1946 autorisant le lycée de garçons de Guéret à accepter un legs.

Par décret du 26 octobre 1946, le proviseur du lycée de garçons de Guéret est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans le testament, en date du 6 janvier 1946, déposé au rang des minutes de M^{re} Mahot de la Querantonnais, notaire à Paris, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Aumetayer.

Décret du 26 octobre 1946 autorisant le lycée de garçons d'Annecy à accepter une donation.

Par décret du 26 octobre 1946, le proviseur du lycée de garçons d'Annecy est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte dressé le 11 juin 1946 par M^{re} Letulle, notaire à Paris, la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Glane, veuve Lupin.

Collège classique et moderne de garçons de Joigny.

Par arrêté en date du 23 octobre 1946, une section industrielle d'enseignement technique a été créée au collège classique et moderne de garçons de Joigny.

Collège moderne de jeunes filles de Villefranche-sur-Saône.

Par arrêté en date du 23 octobre 1946, la section ménagère d'enseignement technique du collège moderne de jeunes filles de Villefranche-sur-Saône est supprimée.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 46-2296 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 relative à la protection sociale des aveugles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1946: page 8927, article 2, 9^e ligne, au lieu de: « du médecin inspecteur de la santé », lire: « du directeur départemental de la santé »; article 6, 2^e ligne, au lieu de: « l'article 15 », lire: « l'article 13 ».

Commission centrale d'assistance.

Par arrêté en date du 19 octobre 1946, M. Lemaire, secrétaire d'administration au ministère de la santé publique, et Mme Jeanne, rédacteur au ministère de la santé publique, sont nommés rapporteurs près la commission centrale d'assistance, en remplacement de M. Maugein et Mlle Michaud, démissionnaires.

Pièces à produire pour l'obtention des allocations aux aveugles travailleurs.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945 sur la protection sociale des aveugles;

Vu l'article 15 du décret du 19 octobre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Sur la proposition du directeur de l'entraide sociale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les pièces à produire à l'appui des demandes d'allocation de compensation aux aveugles travailleurs, sont désignées ci-après:

- 1^o Le livret de famille de l'intéressé ou un bulletin de naissance sur papier libre;
- 2^o La carte d'invalidité ou, à défaut, l'indication du lieu où l'accusé de réception de la demande de cette carte lui a été délivré;
- 3^o Un certificat de non-imposition ou une copie certifiée conforme par le percepteur ou le contrôleur des contributions directes, de la déclaration souscrite pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu;
- 4^o Le relevé de ses ressources qui devra préciser, notamment, le montant annuel de ses gains, le taux de la pension d'invalidité ou de vieillesse ou de la rente d'accident du travail dont il serait titulaire;
- 5^o L'attestation qu'il est ou n'est pas bénéficiaire de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Art. 2. — Le directeur de l'entraide sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

Le ministre de la santé publique,

Par délégation:

Le chef de cabinet,
LOUIS-LUCIEN GUERFILLON.

Praticiens autorisés à exercer leur profession.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

Docteur Rahmani dit Ramani (Marcel), né le 7 septembre 1915 au Caire, demeurant 16, avenue de Saint-Germain, à Poissy (Seine-et-Oise).

Mlle le docteur Van Groendaal (Marie-Thérèse), née le 18 juillet 1912 à Zvolle (Pays-Bas), demeurant à Avrillé (Maine-et-Loire).

Art. 2. — L'autorisation provisoire d'exercer l'art dentaire, accordée au praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat

français de chirurgien dentiste, est renouvelée à compter de son expiration et pour une durée de six mois renouvelable:

M. Tagger (John), né le 6 mai 1917 à Londres, demeurant 21, rue Victor-Hugo, Sartrouville (Seine-et-Oise).

Art. 3. — Les praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont autorisés à exercer la profession de médecin pour une durée de six mois renouvelable dans les conditions des articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945 et sur toute l'étendue du territoire français métropolitain:

Docteur Cohn (Mayer), né le 13 octobre 1918 à Sofia (Bulgarie), demeurant 42, boulevard A.-Daudet, Nîmes.

Docteur Haar (Léon), né le 30 août 1905 à Rzeszowo (Pologne), demeurant 26, rue Brauhaut, Tarbes.

Docteur Leichtmann (Paul), né le 11 janvier 1914 à Oradea (Roumanie), demeurant 13, avenue du 20^e Corps, Nancy.

Docteur Skowron (Gersz) dit (Georges), né le 3 août 1912 à Kalisz (Pologne), demeurant 88, rue Saint-Dizier, Nancy.

Art. 4. — La demande présentée par le praticien ci-après est rejetée:

Docteur Szejdel (Emile), né le 18 février 1905 à Lwow (Pologne), demeurant à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise).

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1946.

RENÉ ARTHAUD.

Catégories et nombre d'élèves de l'école nationale de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, article 13;

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1946 fixant l'organisation administrative de l'école nationale de la santé publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Des enseignements de début de carrière et des stages d'information en cours de carrière seront organisés à l'école nationale de la santé publique pour le perfectionnement des:

- 1^o Médecins inspecteurs de la santé (inspecteurs de la santé, inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires adjoints et inspecteurs divisionnaires);
- 2^o Médecins des services de protection sanitaire des frontières terrestres, maritimes et aériennes;
- 3^o Médecins phthisiologues des services publics;
- 4^o Médecins des hôpitaux psychiatriques;
- 5^o Pharmaciens inspecteurs des pharmacies;
- 6^o Directeurs et administrateurs d'établissements hospitaliers;
- 7^o Auxiliaires médicaux.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories qui recevront en 1947, soit l'enseignement de début de carrière, soit l'enseignement des stages d'information, est fixé à:

- 50 pour les médecins inspecteurs de la santé;
- 5 pour les médecins des services de protection sanitaire des frontières;
- 10 pour les médecins phthisiologues;
- 30 pour les médecins des hôpitaux psychiatriques;
- 85 pour les pharmaciens inspecteurs;
- 10 pour les directeurs d'établissements;
- 40 pour les auxiliaires médicaux.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget et le directeur de l'école nationale de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1946.

RENÉ ARTHAUD.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 25, modifié, de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant modification de l'acte dit décret du 21 juillet 1943 relatif au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. le docteur Nattan-Larrier, professeur au Collège de France, décédé, M. le docteur Giroud, chef de service de l'institut Pasteur.

Art. 2. — La nomination ci-dessus est faite pour trois ans; elle est renouvelable.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1946.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 16 octobre 1946, l'offre de démission de M. le docteur Duverdier, médecin inspecteur intérimaire de la santé de la Marne, est acceptée à compter du 16 juin 1946.

Par arrêté en date du 16 octobre 1946, M. le docteur Gervois, médecin inspecteur de la santé du Nord, est placé en service détaché pour une durée maximum de cinq ans et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire, à compter du 1^{er} octobre 1946.

Par arrêté en date du 16 octobre 1946, Mlle le docteur Solente, médecin inspecteur de la santé de la Seine-Inférieure, est placée en service détaché pour une durée maxima de cinq ans et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de médecin de l'hygiène scolaire et universitaire dans le département de Seine-et-Oise, à compter du 1^{er} octobre 1946.

Première liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'hôpitaux et hospices publics.

Ont été inscrits sur la première liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics:

1^o Par arrêté en date du 30 septembre 1946:

M. Bonnamy, directeur de l'hôpital d'Issoudun (Indre).

M. Bussières, directeur de l'hôpital de Castres (Tarn).

M. Dehorgne, directeur de l'hôpital-hospice d'Avesnes (Nord).

M. Delobelle, directeur de l'hôpital-hospice de Secin (Nord).

M. Hautefort, directeur de l'hôpital-hospice de Périgueux (Dordogne).

M. Laurent (André), directeur de l'hôpital-hospice de Saverne (Bas-Rhin).

M. Marceau, directeur des hospices d'Aurillac (Cantal).

M. Marcon, directeur de l'hôpital d'Antibes (Alpes-Maritimes).

M. Pichon, directeur de l'hôpital-hospice de Dinan (Côtes-du-Nord).

M. Racine, directeur de l'hôpital de Chauny (Aisne).

M. Salles, directeur de l'hôpital d'Eaubonne (Seine-et-Oise).

M. Vallat, directeur de l'hôpital de l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).

2^e Par arrêté en date du 19 octobre 1946:

M. Detrez, directeur de l'hôpital de Lens (Pas-de-Calais).

M. Poncet, directeur de l'hôpital-hospice de Campagne-les-Ilesdin (Pas-de-Calais).

Première liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 11 octobre 1946, ont été inscrits sur la première liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur d'hôpitaux et hospices publics les agents dont les noms suivent:

M. Alix, sous-directeur des hospices de Caen (Calvados).

M. Aude, directeur économe de l'hôpital-hospice de Montmorillon (Vienne).

M. Bautz, directeur économe de l'hôpital-hospice de Gray (Haute-Saône).

M. Bidal, directeur économe des hospices civils de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

M. Bizot, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saulieu (Côte-d'Or).

Mme Blain, directrice économe de l'hospice de Warzy (Nièvre).

M. Blanc, sous-directeur des hôpitaux de Montpellier (Hérault).

M. Boraave, directeur économe de l'hôpital-hospice de Marçay-en-Barrois (Nord).

M. Briere, directeur économe de l'hôpital-hospice de Castelnau (Gironde).

M. Carbonnel, directeur économe de l'hôpital-hospice de Decize (Nièvre).

M. Cazenave, directeur économe de l'hôpital-hospice de Lézignan-Corbières (Aude).

M. Ghabot, directeur économe de l'hôpital-hospice de Romorantin (Loir-et-Cher).

M. Charrier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

M. Chautant, directeur économe de l'hôpital-hospice de Condrieu (Rhône).

M. Chevallier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Vendôme (Loir-et-Cher).

M. Croquet, directeur économe de l'hôpital-hospice de Clamecy (Nièvre).

M. Dalvet, directeur économe de l'hospice de Taninges (Haute-Savoie).

M. Damien, sous-directeur des hospices d'Amiens (Somme).

M. Daveau, directeur économe de l'hospice de Saint-Ouen (Seine).

M. Debauge, directeur économe de l'hôpital-hospice de Rumilly (Haute-Savoie).

M. Delaroque, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

M. Delaye, directeur économe de l'hôpital-hospice de Nyons (Drôme).

M. de Lus, sous-directeur des hôpitaux de Grenoble (Isère).

Mme Depoister, directeur économe de l'hôpital-hospice de Sallanches-Saint-Roch (Haute-Savoie).

M. Detaillats, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Sever (Landes).

M. Devenet, directeur économe des hospices civils de Tournus (Saône-et-Loire).

M. Dupeyron, directeur économe de l'hôpital-hospice de Langon (Gironde).

M. Dupont, directeur économe de l'hôpital-hospice de Levroux (Indre).

M. Filleul, directeur économe de l'hôpital-hospice de Vierzon (Cher).

M. Foing, directeur économe de l'hôpital-hospice de Cosne (Nièvre).

M. Gauthier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Flour (Cantal).

M. Giovanetti, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Apt (Vaucluse).

M. Gleizes, directeur économe de l'hôpital-hospice de Limoux (Aude).

M. Goubin, directeur économe de l'hôpital-hospice de Loudéac (Côtes-du-Nord).

M. Gras (Jacques), directeur économe de l'hôpital-hospice de Cléchy (Seine).

M. Gras (Raymond), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Ambert (Puy-de-Dôme).

M. Grenier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Reihel (Ardennes).

M. Groux, directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hesdin (Pas-de-Calais).

M. Guerrier, directeur économe des hospices de Cusset (Allier).

M. Lapetouille, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Amand (Cher).

M. Lart, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Foy-la-Grande (Gironde).

M. Le Moal, directeur économe de l'hospice intercommunal de Pantin (Seine).

M. Lohner, directeur économe de l'hôpital-hospice de Remiremont (Vosges).

Mlle Martin, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Junien (Haute-Vienne).

M. Mathieu, directeur économe de l'hôpital-hospice du Perthuis (Vaucluse).

M. Meau, directeur économe de l'hôpital-hospice de la Flèche (Sarthe).

M. Menard, directeur économe de l'hôpital-hospice intercommunal de Bruyères (Vosges).

M. Meritet, directeur économe de l'hôpital-hospice de Charolles (Saône-et-Loire).

M. Mignard, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

M. Nison, directeur économe de l'hôpital-hospice de Raon-l'Étape (Vosges).

M. Passebosc-Faura, directeur économe de l'hôpital-hospice de Castelnaudary (Aude).

M. Patrier, directeur économe de l'hôpital-hospice de Thouars (Deux-Sèvres).

M. Paulrat, sous-directeur des hôpitaux de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Pierrel, directeur économe de l'hôpital-hospice de Bussang (Vosges).

M. Pinget, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie).

M. Poisson, directeur économe de l'hôpital-hospice de Mirecourt (Vosges).

M. Ropars, sous-directeur des hospices de Brest (Finistère).

M. Rougier, directeur économe de l'hôpital-hospice de la Rochefoucauld (Charente-Maritime).

M. Studer, directeur économe de l'hôpital-hospice de la Châtre (Indre).

M. Verdel, directeur économe de l'hôpital-hospice de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loire).

M. Verpeaux, directeur économe de l'hôpital-hospice de Seurre (Côte-d'Or).

M. Vincent, directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

M. Vuadelle, directeur économe de l'hôpital-hospice de Vouziers (Ardennes).

Liste de médecins frappés de sanctions par les sections d'épuration des conseils régionaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes, et spécialement l'article 3;

Vu les décisions et propositions des sections d'épuration des conseils régionaux,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les praticiens dont les noms suivent sont frappés des sanctions suivantes:

M. le docteur Gunsett (Auguste), 15, boulevard Gambetta, à Strasbourg: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion tempo-

raire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 1^{er} août 1946.

M. le docteur Irrmann (Ernest), 6, allée de la Robertsau, à Strasbourg: suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de dix-huit mois et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 1^{er} avril 1945.

M. le docteur Schaeffer (Edmond), 3, place Arnold, à Strasbourg: suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de deux ans et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 1^{er} mai 1945.

M. le docteur Westphal (Charles), anciennement à Soultz-sur-Forêt (Bas-Rhin), actuellement à Sarrebourg (Moselle): exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 25 septembre 1946.

M. le docteur Usseimann (Emile), à Haguenau (Bas-Rhin): exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 1^{er} septembre 1946.

M. Puls (Rolph), chirurgien dentiste à Ingwiller (Bas-Rhin): exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 15 septembre 1946.

M. Ludecke (Paul), chirurgien dentiste à Wissembourg (Bas-Rhin): exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de deux ans, à compter du 15 septembre 1946.

M. le docteur Mehlinger (René), à Guebwiller (Haut-Rhin): exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 1^{er} septembre 1946.

M. le docteur Berron (Joachim), anciennement à Muelbach (Haut-Rhin), actuellement à Falcognay (Haute-Saône): suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de six mois et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Walcher (Pierre), anciennement à Massevaux (Haut-Rhin), actuellement à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise): exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour, à compter du 1^{er} octobre 1946.

Mme le docteur Bailly, au Raincy (Seine-et-Oise): suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Boursat, 4, avenue de Friedland, à Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Beust, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise): suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Blondin-Walter, 95, avenue Victor-Hugo, à Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée d'un an.

M. le docteur Dulac (Jean), 72, avenue Kléber, à Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de six mois.

Mme le docteur Maître-Robert (M.-L.), 12, avenue Bode-de-La-Brunerie, à Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Guérin (Paul), 23, quai d'Orsay, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Laurent, 12, rue Royer-Colard, Paris: exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois mois.

M. le docteur Sauvain, 6, rue Edmond-Valentin, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour.

M. le docteur Younes (Antoine), 20, place d'Italie, Paris: exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois mois.

M. le docteur Longnon, 18, chaussée d'Antin, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de six mois.

M. Delair, chirurgien dentiste, 84, avenue Niel, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de dix-huit mois.

M. Druo (Jérôme), chirurgien dentiste, 62, boulevard Magenta, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de deux ans.

M. Guiriec, chirurgien dentiste, 34, rue de la Grange, Yerres (Seine-et-Oise): suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour.

M. Hubert (André), chirurgien dentiste, 430, rue de Grenelle, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour.

M. Lesere, chirurgien dentiste, 34, rue de Passy, Paris: exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois mois.

M. Robbes, chirurgien dentiste, 460, boulevard Haussmann, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de deux ans.

M. Rollot, chirurgien dentiste, 163, rue de l'Université, Paris: exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois mois.

Mlle Studer, chirurgien dentiste, 12, rue de Berri, Paris: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour.

M. Surcin-Chivot, chirurgien dentiste, 18, rue Félix-Faure, Créteil: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de dix-huit mois.

Mme Surcin-Chivot, chirurgien dentiste, 18, rue Félix-Faure, Créteil: suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de six mois.

M. L. Thil, chirurgien dentiste, 4, rue Marie-Davy, Paris: exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée d'un an.

M. le docteur Lucas (Henri), 116 d'Aix (Charente-Maritime): suspension temporaire du droit d'exercer, pour une durée de dix ans.

M. le docteur Metals, à la Jarne (Charente-Maritime): suspension temporaire du droit d'exercer, pour une période de cinq ans à compter du 29 août 1945.

M. le docteur Rollin, à Royan (Charente-Maritime): suspension définitive du droit d'exercer.

M. Ballas (Fernand), chirurgien dentiste, au Puy (Haute-Loire): suspension temporaire du droit d'exercer, pour une durée de six mois.

M. Chavannes (Louis), chirurgien dentiste, à Vorey (Haute-Loire): suspension temporaire du droit d'exercer, pour une durée de six mois.

M. le docteur Galland, à Allègre (Haute-Loire): suspension temporaire du droit d'exercer, pour une durée de deux ans.

M. le docteur Giller (Maurice), au Monastier (Haute-Loire): suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de six mois.

M. le docteur Fourcade, à Lombaz (Gers): suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de cinq ans.

M. le docteur Adam (Jean), à Decize (Nièvre): suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée de dix ans à compter de l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

M. le docteur Félix (Pierre), 7, avenue Pasteur, à Troyes (Aube): suspension temporaire du droit d'exercer la médecine et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trente-cinq mois.

Mme Roblin (Robert), sage-femme, 1, rue du Petit-Crédo, Troyes (Aube): suspension temporaire du droit d'exercer la profession de sage-femme et exclusion temporaire des fonctions hospitalières et administratives, pour une durée de trois ans moins un jour.

Art. 2. — Sauf pour celles comportant une date de départ, les sanctions ci-dessus prendront effet à compter de leur publication au Journal officiel de la République française.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1946.

RENÉ ARTHAUD.

Liste des établissements publics d'assistance appelés à participer aux opérations électorales pour le renouvellement des conseils départementaux de l'assistance publique et privée.

Rectificatif au Journal officiel du 16 octobre 1946:

Page 8783, ajouter au département de la Savoie les œuvres ci-dessous désignées:

Maison Saint-Benoît à Chambéry; maison des orphelins à Chambéry; Œuvre du Bon-Pasteur à Chambéry; préventorium savoyard à Chambéry; œuvre laïque des petits Chambériens.

Hautes-Alpes.

Page 8779, au lieu de: « Secours de la Providence à Gap », lire: « Sœurs de la Providence à Gap ».

Page 8781, au lieu de: « Haute-Vienne », lire: « Haute-Marne ».

Rhône.

Page 8782, Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à Lyon, au lieu de: « 27, rue Saint-Bonaventure », lire: « 1, rue Saint-Bonaventure ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Un concours est ouvert pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire dans les bureaux de l'administration centrale (section guerre).

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu le 12 décembre 1946, à Paris.

Ce concours est réservé aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 (candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre). Ces candidats doivent être âgés de moins de 30 ans; cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires et à la durée des périodes d'empêchement. L'âge et la durée des services sont décomptés au jour de l'ouverture du concours.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le registre des inscriptions sera clos le 20 novembre 1946, terme de rigueur.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère des armées (direction des personnels civils, 1^{er} bureau), 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale de la France d'outre-mer est prévu le 17 décembre 1946.

Ce concours est réservé aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et des services métropolitains, annexes, qui ont dû quitter leur emploi de début dans cette administration, en raison d'une des situations énumérées ci-après:

1^o Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2^o Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940, et antérieurement au 15 juin 1945 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941, par l'autorité de fait se disant le gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant le Gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3^o Mobilisés ou engagés dans les forces alliées ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942;

4^o Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés, définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5^o Toutes personnes atteintes d'infirmités dans les conditions prévues par la loi du 21 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6^o Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par des autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français;

7^o Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8^o Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9^o Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait des mesures de l'autorité de fait se disant le Gouvernement de l'Etat français, excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Les demandes sont reçues au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris, jusqu'au 17 novembre 1946.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction du personnel, secrétariat.

Ministère de la santé publique.

Avis de vacance de poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de Ravenel (Vosges).

Les candidats du cadre sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3^e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17^e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

LA RUCHE MÉRIDIONALE

40 A 46, AVENUE JEAN-JAURES, AGEN

Liste des 201 obligations 4 0/0 1942 sorties
au tirage du 10 juillet 1946.

8	10	28	224	231	309	336	363
455	472	546	622	653	660	757	850
873	882	919	927	989	993	1.022	1.036
1.152	1.203	1.207	1.274	1.284	1.316	1.404	1.415
1.524	1.528	1.554	1.723	1.728	1.772	1.973	1.980
2.090	2.138	2.142	2.291	2.369	2.420	2.593	2.662
2.748	2.804	2.929	2.955	3.028	3.044	3.047	3.060
3.148	3.180	3.193	3.206	3.251	3.283	3.297	3.340
3.418	3.516	3.564	3.643	3.900	4.032	4.033	4.062
4.065	4.096	4.126	4.217	4.238	4.283	4.384	4.414
4.504	4.578	4.601	4.638	4.675	4.708	4.892	4.969
4.980	5.070	5.110	5.173	5.200	5.218	5.231	5.256
5.258	5.292	5.315	5.320	5.382	5.385	5.403	5.525
5.542	5.572	5.577	5.633	5.669	5.812	5.838	5.842
5.868	5.907	5.958	5.980	5.993	6.042	6.085	6.108
6.268	6.361	6.384	6.391	6.442	6.665	6.702	6.709
6.731	6.809	6.811	6.835	6.850	6.854	6.852	6.859
6.936	7.061	7.086	7.134	7.171	7.183	7.227	7.287
7.346	7.381	7.391	7.417	7.456	7.482	7.857	7.891
7.958	7.962	7.976	7.978	7.996	8.074	8.084	8.175
8.182	8.288	8.327	8.382	8.454	8.551	8.644	8.820
8.859	8.869	8.870	8.881	8.919	8.931	8.973	8.976
9.027	9.037	9.056	9.070	9.088	9.154	9.222	9.230
9.311	9.364	9.410	9.424	9.446	9.522	9.550	9.565
9.570	9.614	9.650	9.724	9.806	9.824	9.901	9.903
9.951							

Liste des obligations de 1.000 F à 4 0/0 sor-
ties au tirage du 7 juillet 1943 et restant à
rembourser au 14 octobre 1946.

816	1.123	1.130	1.185	1.300	1.522	1.586	1.599
1.651	1.863	1.874	2.236	2.306	2.650	2.655	2.681
3.299	3.429	3.433	3.472	3.514	3.563	3.627	3.740
3.753	3.816	3.919	4.153	4.473	4.614	4.654	4.671
4.740	4.778	4.791	4.889	4.938	5.029	5.038	5.252
5.274	5.326	5.381	5.536	5.562	5.589	5.621	5.754
5.840	5.992	6.005	6.023	6.062	6.159	6.285	6.292
6.328	6.341	6.362	6.409	6.419	6.435	6.545	6.550
6.582	6.728	6.743	6.856	6.860	6.934	7.024	7.065
7.094	7.120	7.137	7.168	7.251	7.372	7.393	7.439
7.566	7.681	7.756	7.764	7.851	7.999	8.138	8.273
8.297	8.325	8.337	8.353	8.359	8.406	8.422	8.549
8.561	8.656	8.695	8.760	8.799	8.813	8.825	8.831
8.914	8.951	8.992	9.256	9.281	9.452	9.519	9.621
9.632	9.634	9.660	9.713	9.952	9.991		

Liste des obligations de 1.000 F 4 0/0 sorties
au tirage du 6 juillet 1944 restant à rembour-
ser le 14 octobre 1946.

92	192	415	417	418	419	422	431
433	435	437	441	446	447	448	458
711	734	786	831	857	970	1.131	1.232
1.299	1.435	1.807	1.820	2.150	2.217	2.552	2.679
2.691	2.697	2.729	2.777	3.023	3.027	3.033	3.045
3.050	3.078	3.084	3.159	3.186	3.229	3.261	3.300
3.351	3.404	3.408	3.509	3.617	3.697	3.727	3.791
3.857	3.910	3.954	3.990	4.053	4.110	4.112	4.154
4.164	4.171	4.203	4.276	4.465	4.468	4.509	4.517
4.604	4.627	4.641	4.879	4.884	4.917	4.922	4.955
4.961	4.991	5.067	5.136	5.153	5.195	5.241	5.246
5.262	5.331	5.368	5.369	5.407	5.429	5.439	5.513
5.568	5.569	5.581	5.590	5.592	5.884	5.944	6.109

6.123 6.153 6.156 6.234 6.408 6.415 6.542 6.559
6.846 6.996 7.058 7.101 7.236 7.286 7.700 7.858
7.913 8.279 8.364 8.380 8.395 8.412 8.545 8.591
8.882 8.889 9.715

Liste des obligations de 1.000 F 4 0/0 sorties
au tirage du 5 juillet 1945 restant à rembour-
ser au 14 octobre 1946.

88	110	469	738	747	774	795	796
810	821	800	992	1.076	1.128	1.171	1.806
1.223	1.228	1.243	1.254	1.312	1.337	1.393	1.469
1.650	1.831	1.845	1.860	1.921	2.065	2.141	2.215
2.388	2.292	2.416	2.652	2.653	2.722	2.768	2.791
2.935	2.945	3.019	3.198	3.204	3.266	3.267	3.331
3.395	3.604	3.615	3.695	3.763	3.790	3.920	3.966
3.980	4.037	4.086	4.121	4.247	4.200	4.338	4.368
4.423	4.449	4.537	4.596	4.616	4.613	4.699	4.858
4.903	4.926	4.971	5.024	5.033	5.099	5.165	5.286
5.350	5.353	5.388	5.413	5.418	5.444	5.449	5.613
5.658	5.691	5.712	5.746	5.753	5.796	5.901	5.917
6.045	6.052	6.061	6.117	6.133	6.136	6.161	6.257
6.296	6.304	6.397	6.506	6.562	6.641	6.662	6.693
6.723	6.868	6.941	6.951	6.978	7.043	7.084	7.177
7.218	7.338	7.310	7.419	7.516	7.550	7.562	7.600
7.668	7.713	7.722	7.775	7.838	7.901	7.934	8.073
8.116	8.125	8.127	8.136	8.166	8.196	8.818	8.999
9.064	9.136	9.139	9.153	9.189	9.254	9.258	9.561
9.598	9.603	9.636	9.763	9.819	9.825	9.958	9.982

Compagnie des Chemins de Fer de la Limagne

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 1.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE D'ARGENSON

R. C.: Seine 100533.

Quarante-troisième tirage d'amortissement des
112 obligations 3 0/0 1904 de la compagnie,
effectué le 10 octobre 1946.

Liste des numéros sortis.

401	236	275	370	426	441	483	487
501	512	546	551	552	590	676	680
698	708	710	778	819	820	868	907
908	909	995	1.024	1.029	1.053	1.083	1.115
1.184	1.263	1.298	1.332	1.354	1.361	1.366	1.371
1.407	1.411	1.444	1.449	1.472	1.487	1.537	1.596
1.597	1.685	1.914	2.009	2.023	2.037	2.044	2.077
2.169	2.186	2.251	2.268	2.309	2.375	2.386	2.390
2.501	2.507	2.522	2.523	2.666	2.739	2.759	2.769
2.832	2.928	2.935	2.974	3.048	3.083	3.086	3.115
3.245	3.299	3.366	3.374	3.392	3.398	3.415	3.430
3.479	3.494	3.531	3.538	3.545	3.612	3.664	3.717
3.735	3.825	3.853	3.870	3.888	3.889	3.953	3.968
3.990	4.006	4.043	4.101	4.146	4.156	4.206	4.212

Le remboursement de ces obligations s'effec-
tuera, à partir du 1^{er} décembre 1946, chez
MM. Bauer, Marchal et Co, banquiers, 59, rue
de Provence, à Paris, à raison de 472,50 F net,
coupon 87 attaché.

Tirages antérieurs remboursement non réclamé.

260	845	894	947	1.105	1.160	1.165	1.166
1.218	1.408	1.445	1.458	1.586	1.606	1.617	1.619
1.623	1.624	1.633	1.636	1.651	1.653	1.655	1.659
1.661	1.680	1.682	1.686	1.687	1.693	1.703	1.706
1.714	1.716	1.717	1.758	1.773	1.822	1.836	1.850
1.893	1.899	1.932	1.942	1.955	1.961	1.969	1.994
2.089	2.094	2.174	2.175	2.255	2.276	2.285	2.320
2.322	2.335	2.337	2.339	2.348	2.371	2.378	2.394

2.407 2.415 2.417 2.438 2.471 2.750 2.760 2.785
2.787 2.838 2.842 2.849 2.852 2.859 2.880 2.890
2.893 2.894 2.914 2.997 3.037 3.058 3.073 3.081
3.111 3.131 3.160 3.170 3.273 3.274 3.298 3.305
3.315 3.350 3.436 3.441 3.445 3.482 3.542 3.591
3.602 3.609 3.692 3.772 3.788 3.796 3.817 3.873
3.878 3.937 3.958 3.988 4.247 4.291 4.326

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

(Loi du 17 mai 1916.)

Ex-Société des MINES DE DOORGES

35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7^e)

Liste des obligations 4 0/0, décembre 1943,
sorties au tirage du 10 octobre 1946.

12.581 à 12.590	— 12.711 à 12.750	— 13.151
à 13.160 — 13.281	à 13.290 — 14.001	à 14.010
— 14.191 à 14.200	— 14.220 à 14.230	—
14.791 à 14.800	— 15.431 à 15.400	— 15.841
à 15.850 — 16.801	à 16.810 — 17.131	à 17.140
— 17.661 à 17.670	— 18.651 à 18.660	—
18.781 à 18.790	— 19.581 à 19.590	— 20.021
à 20.030 — 20.651	à 20.660 — 21.011	à 21.020
— 21.491 à 21.200	— 21.491 à 21.500	—
21.781 à 21.790	— 21.861 à 21.870	— 22.841
à 22.850 — 24.351	à 24.360 — 24.811	à 24.820
— 25.881 à 25.890	— 26.421 à 26.430	—
26.621 à 26.630	— 26.641 à 26.650	— 27.951
à 27.960 — 28.191	à 28.200 — 28.331	à 28.340
— 28.581 à 28.590	— 28.591 à 28.600	—
29.041 à 29.050	— 29.151 à 29.160	— 29.211 à
29.220 — 31.011	à 31.030.	

Remboursement à partir du 25 novembre
1946 à 5.000 F, chez: l'Union des mines, Cré-
dit lyonnais, Société générale, Comptoir nation-
al d'escompte, Banque L. Dupont et Co, Cré-
dit du Nord, Banque nationale pour le com-
merce et l'industrie.

Obligations sorties aux précédents tirages et restant à rembourser.

Tirage du 11 octobre 1944.

12.131	à	12.140	—	12.636	à	12.639	—	12.891
à	12.895	—	12.899	à	12.900	—	14.100	—

COMPAGNIE GENERALE DU GAZ POUR LA FRANCE ET L'ETRANGER

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 315.700.000 F

SIÈGE SOCIAL :

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C. : Seine n° 74524.

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1907 (Jouissance mai et novembre.)

Tirage du 18 septembre 1946 (39^e tirage).

Les 698 obligations sorties au tirage et dont les numéros suivent seront remboursées par 495,50 F.

321 à 330 — 411 à 420 — 421 à 430 — 911 à 920 — 1.011 à 1.020 — 1.401 à 1.410 — 1.191 à 1.200 — 1.211 à 1.220 — 1.311 à 1.320 — 1.391 à 1.400 — 1.451 à 1.460 — 1.501 à 1.510 — 1.651 à 1.660 — 2.011 à 2.020 — 3.211 à 3.220 — 3.221 à 3.230 — 4.031 à 4.040 — 4.311 à 4.320 — 4.501 à 4.510 — 1.501 à 1.510 — 4.721 à 4.730 — 4.871 à 4.880 — 4.951 à 4.960 — 5.021 à 5.030 — 5.491 à 5.500 — 5.901 à 5.910 — 5.961 à 5.970 — 6.411 à 6.420 — 6.171 à 6.180 — 6.121 à 6.130 — 6.571 à 6.580 — 6.771 à 6.780 — 7.755 à 7.760 — 9.061 à 9.070 — 10.171 à 10.180 — 10.241 à 10.250 — 10.331 à 10.340 — 10.651 à 10.660 — 10.891 à 10.900 — 11.021 à 11.030 — 12.151 à 12.160 — 12.681 à 12.690 — 13.031 à 13.040 — 13.071 à 13.080 — 13.561 à 13.570 — 13.671 à 13.680 — 14.281 à 14.290 — 14.961 à 14.970 — 15.111 à 15.120 — 15.401 à 15.410 — 15.511 à 15.520 — 15.781 à 15.790 — 16.011 à 16.020 — 16.191 à 16.200 — 16.621 à 16.630 — 18.261 à 18.270 — 18.731 à 18.740 — 19.711 à 19.720 — 20.311 à 20.320 — 20.431 à 20.440 — 20.581 à 20.590 — 20.681 à 20.690 — 20.911 à 20.920 — 21.071 à 21.080 — 21.141 à 21.150 — 21.821 à 21.830 — 22.121 à 22.130 — 22.371 à 22.380 — 23.271 à 23.280 — 23.651 à 23.660 — 23.719 et 23.720 — 23.951 à 23.960.

L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1^{er} novembre 1946 :

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et à Marseille ;
Au Crédit lyonnais, à Paris, et dans ses succursales de province.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, payables aux mêmes banques.

83 à 90 (année 1942) — 313 et 314, 317, 331, 456 (1940) — 501, 502, 503 à 506, 508 à 510 (1945) — 531 à 534, 540 (1942) — 730 (1941) — 891 à 893, 894 et 895, 896 à 900 (1945) — 923 à 930, 971 à 977, 978 à 980 (1941) — 987 (1943) — 1.085 et 1.086, 1.495 (1942) — 1.581 à 1.583, 1.585 à 1.588, 1.590 (1944) — 1.723 (1943) — 2.002 (1942) — 2.055 à 2.057, 2.058 à 2.060, 2.226 (1943) — 2.501 à 2.503, 2.504 à 2.506 (1945) — 2.549 et 2.550, 2.592 à 2.594, 2.597 et 2.598 (1944) — 2.865 (1938) — 2.994 à 2.996, 3.000 (1945) — 3.001, 3.010 (1944) — 3.011 et 3.012, 3.013 à 3.020 (1945) — 3.053 (1943) — 3.091 à 3.098, 3.099 (1945) — 3.151 à 3.153, 3.160 (1942) — 3.268 (1940) — 3.361 (1943) — 3.421 à 3.424, 3.425, 3.428 et 3.429 (1945) — 3.555 (1942) — 3.741 à 3.720 (1944) — 3.721 et 3.722 (1941) — 3.754 à 3.758, 3.759 et 3.760 (1945) — 3.948, 3.950 à 3.952, 3.956, 3.958 à 3.960 (1944) — 4.235 et 4.236 (1941) — 4.311 à 4.316 (1944) — 4.349 (1943) — 4.741 à 4.750 (1945) — 4.824 (1944) — 4.991 à 5.000 (1945) — 5.224 à 5.227 (1944) — 5.291 à 5.300, 5.305 et 5.306, 5.308 et 5.309 (1945) — 5.451 (1943) — 5.463 à 5.468 (1944) — 5.471, 5.472 à 5.474, 5.479 et 5.480 (1945) — 5.569 (1943) — 5.714 (1942) — 5.761, 5.762, 5.763 et 5.764, 5.765, 5.766 à 5.768, 5.769, 5.779 (1945) — 6.062 à 6.068 (1944) — 6.315 (1942) — 6.368 à 6.370 (1945) — 6.596 (1943) — 6.622 (1944) — 6.701 à 6.708 (1945) — 6.781 et 6.782, 6.783 à 6.785, 6.789 (1944) — 7.072

à 7.075, 7.443 et 7.444, 7.445 à 7.447 (1943) — 7.151 à 7.153, 7.158 à 7.160 (1945) — 7.657 et 7.658, 7.731 et 7.732, 7.735 et 7.736, 7.737, 7.740 (1944) — 7.751 à 7.753, 7.954 et 7.955 (1941) — 8.014 et 8.015 (1939) — 8.041 (1938) — 8.110 (1942) — 8.787 à 8.790 (1941) — 8.854 et 8.855 (1943) — 9.106 (1935) — 9.141, 9.143 et 9.144, 9.146, 9.148, 9.149 (1945) — 9.201, 9.203 à 9.205, 9.207 à 9.210, 9.221 à 9.227 (1944) — 9.272, 9.273 à 9.277, 9.278 à 9.280 (1945) — 9.438 et 9.439, 9.500 (1941) — 9.511 à 9.517, 9.521 et 9.522 (1942) — 9.551 à 9.553, 9.554 à 9.557, 9.558 et 9.559, 9.671 et 9.672, 9.673 et 9.674, 9.675 à 9.679, 9.680 (1945) — 9.870 (1943) — 9.901 à 9.904, 9.905, 9.907, 9.908, 9.909, 10.101 et 10.102, 10.103 à 10.105, 10.106 à 10.109, 10.110, 10.152 à 10.160 (1945) — 10.190 (1940) — 10.322, 10.327, 10.329 et 10.330 (1945) — 10.419 (1942) — 10.594, 10.595 (1943) — 10.601, 10.602, 10.603 et 10.604, 10.605, 10.606 à 10.610 (1945) — 10.902, 10.906 et 10.907, 10.909, 10.910, 11.011, 11.012, 11.013 à 11.020, 11.283 à 11.287, 11.289 (1944) — 11.475 (1943) — 11.495, 11.496, 11.497 à 11.499, 11.500, 11.612 à 11.616, 11.617, 11.618 à 11.620 (1945) — 11.668, 11.669, 11.791, 11.794, 11.798 et 11.799 (1943).

12.195 (1943) — 12.212 à 12.215, 12.218, 12.294, 12.296 et 12.297, 12.298 (1941) — 12.451, 12.452, 12.456, 12.458 à 12.460, 12.521, 12.523 à 12.525, 12.528, 12.529, 12.530, 12.556 à 12.560 (1945) — 12.861 (1937) — 12.995, 12.997, 12.999, 13.000 (1941) — 13.031, 13.032 (1939) — 13.137 (1944) — 13.153 (1943) — 13.221 à 13.230, 13.292 à 13.294, 13.295, 13.296, 13.297, 13.300, 13.353 à 13.356, 13.357 à 13.360 (1945) — 13.454 à 13.457, 13.459 (1944) — 13.501 et 13.502, 13.503, 13.504 et 13.505, 13.506 et 13.507, 13.508, 13.509 et 13.510 (1945) — 13.713 et 13.714, 13.715 à 13.717, 13.718 (1944) — 13.831 à 13.833, 13.834 et 13.835, 13.836 et 13.837 (1945) — 13.871 à 13.878, 13.879 et 13.880, 13.941 à 13.945 (1944) — 13.951 à 13.955, 13.956 à 13.959, 13.960 (1945) — 14.103, 14.104 et 14.105 (1942) — 14.221 à 14.227 (1945) — 14.278 et 14.279 (1941) — 14.291 et 14.292, 14.401, 14.402 et 14.403, 14.404, 14.407 et 14.408, 14.440, 14.441 à 14.444, 14.446 à 14.449 (1945) — 14.461 à 14.465, 14.466 à 14.470 (1944) — 14.653, 14.657, 14.658, 14.659 et 14.660 (1945) — 14.832 (1930) — 14.931, 14.935 à 14.939, 14.955, 14.958, 14.959, 14.960 (1944) — 15.261 à 15.267, 15.268, 15.269 et 15.270, 15.451 à 15.453, 15.454, 15.456 et 15.457, 15.458 à 15.460 (1945) — 15.467, 15.468 et 15.469, 15.471 et 15.472, 15.551 et 15.552, 15.558 à 15.560, 15.616, 15.617, 15.620 (1943) — 15.812 (1944) — 16.042 (1942) — 16.191, 16.192, 16.194, 16.196, 16.281 à 16.285 (1944) — 16.329 et 16.330 (1937) — 16.400 (1945) — 16.743 et 16.744 (1942) — 16.931, 17.083 (1940) — 17.226 à 17.230 (1945) — 17.340 (1942) — 17.487, 17.489, 17.490 (1945) — 17.536 (1940) — 17.543, 17.544, 18.004 à 18.008, 18.009 (1944) — 18.054 et 18.055 (1940) — 18.108, 18.109 et 18.110 (1944) — 18.121 (1943) — 18.182 à 18.184, 18.187 à 18.190 (1945) — 18.281 à 18.283 (1942) — 18.331 et 18.332, 18.334, 18.339 (1944) — 18.351 et 18.352, 18.354, 18.355, 18.356, 18.357 et 18.358, 18.359 et 18.360 (1945) — 18.623, 18.624 à 18.626, 18.627 à 18.630, 18.661 à 18.664, 18.669, 18.670 (1944) — 18.741 à 18.747, 18.748, 18.749 et 18.720 (1945) — 18.755 et 18.756 (1944) — 18.831 et 18.832, 18.833, 18.838, 18.840 (1945) — 18.851 et 18.852, 18.855, 18.856, 18.860 (1944) — 18.955 et 18.956 (1941) — 18.974, 18.972, 18.974, 18.976 et 18.977, 18.980 (1944) — 19.081, 19.086 à 19.090 (1945) — 19.141 à 19.145 (1944) — 19.344 (1940) — 19.398 et 19.399, 19.400 (1943) — 19.431, 19.434 (1944) — 19.531, 19.532 à 19.534, 19.537 à 19.539, 19.540, 19.656, 19.657 et 19.658, 19.659, 19.660, 19.671 à 19.677, 19.678, 19.679, 19.680, 19.841, 19.842 à 19.844, 19.845, 19.846 et 19.847, 19.848, 19.849 et 19.850, 19.901 à 19.903, 19.904, 19.909, 20.291 à 20.299, 20.300 (1945) — 20.451 à 20.453, 20.455, 20.621 à 20.626 (1944) — 20.632 et 20.633, 20.637 à 20.640, 20.711 à 20.720, 20.801 à 20.810, 21.131 à 21.135, 21.191, 21.192 et 21.193, 21.198, 21.199, 21.200 (1945) — 21.455 (1943) — 21.481 et 21.482, 21.488, 21.489, 21.486 à 21.489 (1944) — 21.491 (1942) — 21.784 à 21.790 (1945) — 21.921 (1938) — 21.951, 21.958, 22.261 à 22.266, 22.268, 22.270, 22.381 à 22.385, 22.395 et 22.396, 22.399, 22.400 (1944) — 22.401 et 22.402, 22.403, 22.404, 22.405 à 22.410 (1945) —

22.497 et 22.498 (1939) — 22.541 (1943) — 22.583 à 22.585, 22.588 (1944) — 22.599 (1943) — 22.652, 22.883, 22.884 à 22.890, 23.391 à 23.395, 23.396, 23.397, 23.400 (1945) — 23.512, 23.513 à 23.517, 23.875 (1942).

NOTA. — Taux de remboursement des obligations (jouissance mai et novembre) amorties aux tirages ci-dessous désignés :

23^e tirage (septembre 1930) : 497,60 F nets.
26^e tirage (septembre 1933) : 497,60 F nets.
28^e tirage (septembre 1935) : (18 0/0) 496,07 F nets.
30^e tirage (septembre 1937) : (21 0/0) 495,26 F nets.
31^e tirage (septembre 1938) : (16,20 0/0) 497,57 F nets.
31^e tirage (septembre 1938) : (26 0/0) 496,10 F nets.
31^e tirage (septembre 1938) : 26 0/0 plus prélèvement 10 0/0 491,99 nets.
32^e tirage (septembre 1939) : (18 0/0) 497,30 F nets.
32^e tirage (septembre 1939) : (27 0/0) 495,95 F nets.
32^e tirage (septembre 1939) : (27 0/0 plus prélèvement 10 0/0) 491,85 nets.
33^e tirage (septembre 1940) : (18 0/0) 497,30 F nets.
33^e tirage (septembre 1940) : (27 0/0) 495,95 F nets.
33^e tirage (septembre 1940) : (27 0/0 plus prélèvement 10 0/0) 491,85 nets.
34^e tirage (septembre 1941) : 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
34^e tirage (septembre 1941) : 491,45 F nets (N. et P., personnes morales).
35^e tirage (septembre 1942) : 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
35^e tirage (septembre 1942) : 491,45 F nets (N. et P., personnes morales).
36^e tirage (septembre 1943) : 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
36^e tirage (septembre 1943) : 491,45 F nets (N. et P., personnes morales).
37^e tirage (septembre 1944) : 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
37^e tirage (septembre 1944) : 491,45 F nets (N. et P., personnes morales).
38^e tirage (septembre 1945) : 495,50 F nets (N. et P., personnes physiques).
38^e tirage (septembre 1945) : 491,45 F nets (N. et P., personnes morales).

Comptoir Fluvial du Nord et de l'Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS

Registre du commerce : Paris n° 208205 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 171 obligations 4 1/4 0/0 1943, formant la totalité des titres dont l'amortissement a été prévu au 15 décembre 1946.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel de l'Etat français du 3 mars 1944.)

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8^e)
R. C. : Seine 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 140 obligations 4 0/0 1945, dont le premier amortissement est prévu pour le 15 novembre 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1946.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 11 décembre 1945.)

Groupeement de la Construction Navale
pour faciliter le financement
de la reconstruction et de la modernisation
des chantiers (G. C. N.).

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 312858 B.

TABEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/4 0/0 1946 de 1.300.000.000 de francs nominal représenté par 260.000 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F nominal amortissables en 35 ans.

NUMÉROS d'ordre.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 octobre 1947.....	3.357
2	— 1948.....	3.499
3	— 1949.....	3.618
4	— 1950.....	3.803
5	— 1951.....	3.964
6	— 1952.....	4.133
7	— 1953.....	4.309
8	— 1954.....	4.492
9	— 1955.....	4.683
10	— 1956.....	4.882
11	— 1957.....	5.089
12	— 1958.....	5.308
13	— 1959.....	5.531
14	— 1960.....	5.766
15	— 1961.....	6.011
16	— 1962.....	6.267
17	— 1963.....	6.533
18	— 1964.....	6.811
19	— 1965.....	7.100
20	— 1966.....	7.402
21	— 1967.....	7.716
22	— 1968.....	8.044
23	— 1969.....	8.386
24	— 1970.....	8.743
25	— 1971.....	9.114
26	— 1972.....	9.502
27	— 1973.....	9.906
28	— 1974.....	10.326
29	— 1975.....	10.765
30	— 1976.....	11.223
31	— 1977.....	11.700
32	— 1978.....	12.197
33	— 1979.....	12.715
34	— 1980.....	13.256
35	— 1981.....	13.819
Total.....		260.000

WAGONS-RESERVOIRS UNIFIES CES FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A CHARENTON (SEINE), 2, RUE BORDELAISE
R. C.: Seine n° 252484 B.

OBLIGATIONS DE 500 F 5,75 0/0 1936

Numéros des 50 obligations sorties au tirage au sort du 15 octobre 1946, remboursables au pair, le 1^{er} novembre 1946, au siège social.

2.510 2.558 2.619 2.677 2.715 2.790 2.801 2.810
2.832 2.839 3.051 3.061 3.078 3.113 3.136 3.159
3.189 3.197 3.215 3.221 3.223 3.236 3.314 3.392
3.404 3.422 3.437 3.469 3.508 3.529 3.570 3.584
3.630 3.631 3.689 3.701 3.721 3.753 3.754 3.807
3.839 3.921 3.941 3.948 4.198 4.320 4.329 4.352
4.365 4.373

Liste des numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Deuxième tirage 1942.
3.826 3.849

Troisième tirage 1943.

3.173 3.445 3.473 3.474 3.559 3.581
3.587 3.653 3.761 3.891

Quatrième tirage 1944.

3.407 3.462 3.468 3.507 3.591 3.616 3.665 3.681
3.732 3.772 3.787 3.870 3.880

Cinquième tirage 1945.

3.417 3.489 3.511 3.638 3.678 3.699 3.746 3.881
4.846 4.349 4.396

OBLIGATIONS DE 500 F, 5,75 P. 100 1932

Numéros des 250 obligations sorties au tirage au sort du 15 octobre 1946, remboursables au pair le 1^{er} décembre 1946, au siège social.

4	29	33	36	45	46	48	51
59	81	82	85	95	98	126	138
149	169	186	200	203	210	269	272
273	285	286	290	296	299	300	306
309	327	334	337	343	352	365	367
378	380	385	390	406	403	409	415
419	421	423	444	448	449	495	525
544	552	576	577	579	593	619	667
676	681	693	697	701	729	732	751
758	761	764	770	772	779	788	793
798	807	819	820	823	833	834	838
839	840	859	867	875	876	887	912
918	933	944	947	955	960	991	994
998	1.027	1.031	1.037	1.040	1.044	1.048	1.051
1.059	1.060	1.063	1.070	1.072	1.079	1.088	1.097
1.106	1.107	1.109	1.110	1.116	1.117	1.119	1.122
1.125	1.149	1.150	1.164	1.168	1.172	1.176	1.182
1.195	1.206	1.213	1.219	1.221	1.223	1.229	1.230
1.231	1.234	1.244	1.250	1.251	1.254	1.262	1.269
1.270	1.276	1.277	1.280	1.284	1.293	1.295	1.296
1.310	1.312	1.318	1.332	1.337	1.345	1.348	1.356
1.362	1.370	1.379	1.381	1.384	1.390	1.393	1.410
1.423	1.426	1.439	1.449	1.457	1.459	1.471	1.485
1.494	1.501	1.516	1.517	1.522	1.544	1.550	1.560
1.570	1.572	1.573	1.581	1.583	1.594	1.599	1.622
1.623	1.638	1.641	1.648	1.654	1.655	1.658	1.663
1.678	1.681	1.697	1.794	1.797	2.001	2.006	2.019
2.028	2.055	2.057	2.058	2.061	2.066	2.078	2.093
2.099	2.102	2.115	2.120	2.121	2.123	2.132	2.135
2.136	2.148	2.149	2.155	2.159	2.166	2.173	2.174
2.191	2.206	2.215	2.216	2.231	2.232	2.353	2.356
2.361	2.363						

Liste des numéros des obligations 1932 sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Quatrième tirage 1930.

130 207 208 235 241 533 578 1.238
1.239 1.240 1.475 1.483.

Cinquième tirage 1940.

122 123 206 297 1.232 1.237

Sixième tirage 1941.

127 248 294 295 521 566 574 581
1.236 1.242 1.470 2.008 2.020 2.042 2.050 2.354
2.364 2.367

Septième tirage 1942.

125 128 291 499 501 581 585 1.213
1.473 1.476 1.564 2.360

Huitième tirage 1943.

43 53 124 174 194 250 252 318
319 350 356 463 472 473 504 522
543 561 565 572 575 669 662 666
669 691 710 951 956 963 961 1.303
1.466 1.481 1.563 1.565 1.566 2.151 2.357 2.362

Neuvième tirage 1944.

3 37 44 56 140 141 144 146
148 176 197 215 245 251 298 332
461 464 471 503 507 515 546 523
521 548 556 560 564 567 573 655
656 665 689 695 702 714 725 731
733 740 755 756 763 765 768 773
774 777 782 784 794 858 860 863
869 870 885 894 896 899 922 948
990 1.215 1.220 1.222 1.245 1.247 1.301 1.462
1.487 1.488 1.495 1.507 1.510 1.585 1.595 1.609
1.605 1.625 1.640 1.642 1.646 1.647 2.018 2.025
2.031 2.035 2.039 2.040 2.045 2.063 2.074 2.079
2.081 2.089 2.107 2.109 2.111 2.134 2.142 2.144
2.145 2.152 2.153 2.181 2.189 2.207 2.209 2.210
2.220 2.230 2.235 2.244 2.246 2.355 2.366 2.368

Dixième tirage 1945.

40 41 52 58 60 131 112 143
177 189 191 212 217 251 293 335
386 388 410 411 418 420 426 427
506 508 512 520 527 542 582 626
654 672 679 692 706 707 709 712
713 730 738 719 753 754 775 776
783 790 796 881 883 902 907 914
915 917 924 942 945 946 949 950
952 962 989 992 1.233 1.235 1.401 1.460
1.967 1.472 1.496 1.498 1.506 1.568 1.775 1.778
2.002 2.005 2.026 2.037 2.044 2.046 2.059 2.065
2.068 2.071 2.077 2.095 2.110 2.147 2.156 2.162
2.170 2.172 2.178 2.186 2.188 2.190 2.192 2.195
2.217 2.219 2.226 2.238 2.241 2.249 2.358 2.400

Etablissements Jules COCARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.950.000 F
SIÈGE SOCIAL:
32, RUE DE VALENCIENNES, LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille 13588.

Obligations 4 0/0 1945.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement des 30 obligations.
En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1^{er} janvier 1946.)

Société industrielle des Pâtes alimentaires

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: SAINT-RAMBERT-L'ISLE-BARBE
54, RUE FERDINAND-BUISSON
SIÈGE ADMINISTRATIF ET COMMERCIAL:
COURS LIEUTAUD, N° 158, A MARSEILLE
R. C.: Lyon n° B 8104; Marseille n° 87877.

TABEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 4.000 obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 fr. émises en septembre 1946.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES	
		en circula- tion.	à amortir.
1	15 sept. 1947.....	4.000	90
2	— 1948.....	3.910	91
3	— 1949.....	3.816	93
4	— 1950.....	3.718	102
5	— 1951.....	3.616	107
6	— 1952.....	3.509	112
7	— 1953.....	3.397	117
8	— 1954.....	3.280	122
9	— 1955.....	3.158	128
10	— 1956.....	3.030	133
11	— 1957.....	2.897	139
12	— 1958.....	2.758	146
13	— 1959.....	2.612	152
14	— 1960.....	2.460	159
15	— 1961.....	2.301	166
16	— 1962.....	2.135	174
17	— 1963.....	1.961	182
18	— 1964.....	1.779	190
19	— 1965.....	1.589	198
20	— 1966.....	1.391	207
21	— 1967.....	1.184	217
22	— 1968.....	967	226
23	— 1969.....	741	236
24	— 1970.....	505	247
25	— 1971.....	258	258
Total.....			4.000

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.